



Arrêt

n° 201 892 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs,

X

X

X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2018 par X, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X, X et X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 25 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique et/ou d'une association (ou

organisation) et êtes originaire du village d'Altinoluk (district de de Dargeçit, province de Mardin, Turquie).

Vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2012, en compagnie de votre mari et de vos trois enfants et le 23 octobre de la même année, vous introduisez une **première demande d'asile**, où vous dites ne pas connaître de problèmes personnels, mais invoquez des faits similaires à ceux de votre époux, Monsieur [S. K.] (CGRA 12/21014 ; SP 7.599.131), ce dernier ayant invoqué des craintes envers les autorités en raison de ses opinions politiques. Le 11 décembre 2012, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 18 janvier 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, toujours en lien avec la demande d'asile de votre mari, qui réitère ses craintes et dépose deux nouveaux documents, un mandat d'arrêt et une attestation selon laquelle votre beau-frère est détenu dans une prison turque. Le 9 août 2013, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Vous introduisez un recours le 4 septembre 2013. Dans son arrêt n°114.258, daté du 22 novembre 2013, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) annule cette décision. Le 17 janvier 2014, une nouvelle décision de refus est prise dans le cadre de votre dossier par le Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 10 mars 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande d'asile** en invoquant toujours des faits similaires à ceux de votre époux, ce dernier versant de nouveaux documents judiciaires le concernant lui et son frère toujours détenu dans une prison turque. De plus, vous dites également fréquenter une association kurde. Le 10 avril 2014, une décision de refus de prise en considération vous est notifiée par le Commissariat général, décision contre laquelle vous n'introduisez aucun recours.

Le 28 juin 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **quatrième demande d'asile** en invoquant désormais des faits différents. En effet, le 16 mai 2016, votre époux est assassiné en bordure de l'autoroute de Jumet. Un individu kurde, répondant au nom d'[A. K.], est actuellement inculpé du meurtre de votre mari et fait face à la justice belge.

Dès lors, vous invoquez craindre d'être mariée de force à l'un de vos beaux-frères en cas de retour dans votre pays d'origine, comme le veut la tradition kurde, et craignez également, en cas de refus, que votre belle-famille vous retire vos trois enfants. Vous dites également craindre votre frère, car il pense comme votre belle-famille et vous dites encore craindre que votre fils soit lié à une vengeance de sang, en raison du meurtre de votre mari. Enfin, vous dites avoir des craintes en relation avec la situation générale des kurdes en Turquie. Vous déclarez que ces faits ne sont pas en lien avec vos précédentes demandes d'asile.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité turque, celles de vos enfants, une lettre rédigée par votre avocat, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or, il constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En premier lieu, il convient de relever que les craintes que vous invoquez dans le cadre de la présente demande d'asile n'ont pas de rapport avec celles que vous invoquiez lors de vos demandes précédentes, ce que vous confirmez vous-même (voir audition du 6 décembre 2017, p. 4).

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez jamais su étayer, de manière concrète, les nouvelles craintes de mariage forcé que vous avez exprimées devant les instances d'asile belges, craintes demeurant dès lors hypothétiques.

Ainsi, alors que vous alléguiez, tout au long de votre audition, que, selon les traditions kurdes, dans le cas où l'un de vos beaux-frères voudrait vous épouser, vous n'auriez pas le choix que d'accepter sous peine de perdre vos enfants qui vous seraient retirés par votre belle-famille, vos propos demeurent néanmoins hypothétiques jusqu'à concéder que, jusqu'à présent, personne dans votre belle-famille ne vous a encore parlé d'un tel mariage (idem, pp. 3, 11). Toutefois, conviée à présenter des éléments concrets sur lesquels vous basez votre nouvelle demande d'asile, cela sur un plan individuel et personnel, et non pas en vous référant à la tradition, vos déclarations se cantonnent toujours à cette même hypothèse d'un éventuel mariage forcé qui entraînerait la perte de vos enfants, cela en cas de refus de votre part. Dès lors, quand une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer après avoir été confrontée au caractère hypothétique de vos précédentes déclarations, vous continuez néanmoins à vous référer encore et toujours à la tradition kurde, en rajoutant que vous n'avez pas la force de pouvoir la changer (idem, pp. 14-15). De plus, malgré les visites de votre belle-soeur, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez jamais cherché à savoir ce que vous réserve votre belle-famille en cas de retour en Turquie, prétextant que ses visites ne sont pas régulières et que vous ne dites rien à cause des enfants, une explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général, qui estime en plus incompréhensible un tel désintérêt pour une situation que vous dites pourtant à la base de vos craintes (idem, p. 19). Enfin, vous déclarez également craindre plus particulièrement le frère aîné de votre défunt mari, [M. K.], avec lequel vous dites avoir été en contact à deux ou trois reprises, peu après le décès de votre mari (idem, pp. 4-5). Or, selon vos propos, [M. K.] ne vous a jamais menacée ou parlé de mariage forcé, vous enjoignant seulement de rentrer au pays ou vous demandant des nouvelles au sujet de l'assassin présumé de votre époux, et en se fâchant face à votre refus de vouloir rentrer, sans précision supplémentaire. De plus, vous ne faites pas état de proposition de mariage de sa part arguant que c'est normal, car votre belle-famille attend la fin du procès en cours, une nouvelle explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général (voir audition du 6 décembre 2017, pp. 4, 11-12).

Partant, de telles déclarations, de nature hypothétique et sans aucun élément concret pour les appuyer, ne font qu'ôter tout crédit au bienfondé de votre quatrième demande d'asile.

Force est également de constater que le Commissariat général relève des contradictions et des incohérences dans vos déclarations concernant cet hypothétique mariage forcé.

En effet, vous affirmez d'abord que vos quatre beaux-frères [M., H, A. et Mt.] étaient célibataires, pour déclarer ensuite qu'ils sont tous mariés, en rajoutant qu'ils n'ont qu'une seule épouse, tandis que [H.] et [A.] avaient d'abord divorcé avant d'épouser une autre femme (idem, pp. 4, 10). Confrontée à cette contradiction, vous alléguiez que l'officier de protection aurait mal compris, une explication insuffisante, d'autant plus qu'invitée ensuite à expliquer en quoi vous pouvez craindre un mariage forcé, alors que tous vos beaux-frères sont mariés, vous invoquez désormais la polygamie pratiquée par certains membres de votre famille et belle-famille, élément que vous n'aviez jamais encore soulevé, en citant désormais comme exemple un oncle paternel, un cousin paternel et un cousin maternel ou encore le fils de la tante paternelle de votre père (idem, p. 10). Toutefois, le Commissariat général ne peut que constater que vos beaux-frères sont monogames et que deux d'entre eux ont tout simplement divorcé avant de prendre une nouvelle épouse, un comportement au sein de cette fratrie qui ne correspond pas avec la tradition que vous invoquez (idem, p. 11). En outre, cette crainte de mariage forcé hypothétique apparaît encore plus incohérente avec vos déclarations concernant la tradition lorsque vous évoquez le cas de votre mère. En effet, vous dites à son sujet qu'aucun des frères de son défunt premier mari ne l'a demandée en mariage et qu'elle avait pris, en outre, la ferme décision de ne pas se remarier, cela afin d'éviter la perte de ses enfants, comme ce fut le cas pour ceux issus de son premier mariage (voir audition du 6 décembre 2017, pp. 8-9, 12-14). Notons également que vous ne connaissez aucun cas de mariage forcé dans votre famille suite au décès d'un mari, hormis votre mère qui, au final, a pris le parti de ne pas se remarier sans que vous ne citiez à aucun moment le moindre problème rencontré par la suite dans son village où elle réside encore actuellement (voir audition du 6 décembre 2017, p. 15).

Une telle analyse ne fait qu'emporter la conviction du Commissariat général que ce mariage forcé n'est pas établi, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre demande de protection internationale.

Quant aux craintes concernant les accusations de votre belle-famille à votre rencontre vous rendant responsable du décès de votre mari, force est de constater que lorsque vous êtes interrogée à ce propos, vous êtes seulement en mesure de faire état de rumeurs selon lesquelles des tantes de votre mari auraient porté de telles accusations lors de l'enterrement, d'autant plus que la personne que vous dites craindre le plus, [M.], ne vous a jamais accusée de quoi que ce soit (voir audition du 6 décembre 2017, p. 15). Rajoutons que vous n'avez jamais connu le moindre problème avec des membres de votre belle-famille, hormis le fait que votre belle-mère n'avait jamais accepté que vous soyez l'épouse de son fils et que, par conséquent, vous n'aviez aucun contact avec elle, un élément qui ne peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève, tout comme le fait que votre belle-famille vous avait rejetée et qu'elle ne vous aimait pas, une déclaration contredite par ailleurs par les visites de votre belle-soeur et les tentatives de [M.] de rentrer en contact avec vous (voir audition du 6 décembre 2017, p. 16). Enfin, les craintes émises à l'encontre de votre propre frère ne trouvent également aucun fondement. En effet, conviée à expliquer pour quelles raisons vous émettez de telles craintes alors qu'aucun mariage n'est prévu, vous rétorquez que cette affaire est encore récente, alors que le meurtre de votre mari remonte déjà à plus d'un an et demi (idem, p. 12).

Dès lors, ces éléments emportent la conviction du Commissariat général que les éléments que vous invoquez à la base de vos craintes sont sans fondements et ne sont donc pas établis.

Rajoutons que vous déclarez également qu'un des nouveaux éléments invoqués dans cette quatrième demande d'asile, est que vous avez une fille qui nécessite des soins chaque mois (voir audition du 6 décembre 2017, p. 3). Cependant, le Commissariat général estime qu'une telle crainte ne peut pas être liée aux critères tels que définis par la Convention de Genève ou par la Protection subsidiaire.

Enfin, vous invoquez encore, au cours de votre audition, la crainte que vous avez concernant votre fils qui entrerait dans une vengeance de sang en cas de retour, cela suite au meurtre de votre mari, que l'un va tuer l'autre, sans précision supplémentaire, et que vous ne voulez pas que votre enfant rentre dans cet enjeu, un élément auquel vous n'aviez pas fait référence jusque-là, que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de votre audition (voir audition du 6 décembre 2017, p. 12). Conviée à étayer vos propos à ce sujet en expliquant qui vous a parlé de vengeance de sang, vous en revenez encore aux coutumes et traditions (idem, p. 12). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que de telles déclarations restent de nature hypothétique, ôtant tout crédit au bienfondé d'une telle crainte qui n'est donc pas établie.

Vous invoquez encore à l'Office des étrangers la situation des Kurdes en Turquie, mais force est de constater que vous ne vous ne faites plus mention de cette crainte en audition (voir « Déclaration demande multiple, rubrique 18). Interrogée toutefois à ce propos, vous ne parvenez pas à individualiser une telle crainte et demeurez dans des généralités. Ainsi, vous dites que les Kurdes sont rejetés en Turquie car on ne veut pas connaître leur identité, qu'on ne peut pas dire ouvertement qu'on est kurde, et qu'on ne peut pas parler la langue kurde, avant d'évoquer Erdogan et la continuation du conflit avec les Kurdes. Conviée à recentrer vos déclarations sur votre situation personnelle et individuelle, vous concédez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités turques, avant d'affirmer que vous allez subir la même chose que les autres à cause de votre origine, cela sans amener le moindre élément concret. Quand une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer, en vous précisant de ne pas retomber dans des généralités, vous concédez à nouveau que vous n'êtes pas visée personnellement, tout en répétant qu'il y a un conflit entre Turcs et Kurdes et, qu'au final, les autorités turques n'aiment pas les Kurdes (voir audition du 6 décembre 2017, pp. 18-19). Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations de persécutions pour la seule raison que vous soyez kurde. Dès lors, le Commissariat général estime que de telles craintes ne sont pas établies.

Quant à la situation sécuritaire actuelle en Turquie que votre avocat invoque dans son courrier du 14 juin 2016 (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 18), à savoir l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (COI Focus Turquie « Situation sécuritaire 24 mars 2017 », 14 septembre 2017, mise à jour) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer,

essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 6 décembre 2017, pp. 4-5 et « Déclaration demande multiple OE », rubrique 18).

À l'appui de votre demande, vous déposez encore une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »).

La pièce n°1 est votre carte d'identité turque, ainsi que celles de vos trois enfants, documents qui tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, informations qui n'ont cependant pas été remises en doute par le Commissariat général dans la présente décision et qui, dès lors, ne peuvent en inverser le sens.

Vous déposez également un courrier du 14 juin 2016 rédigé par votre avocat (pièce n°2), concernant les éléments que vous invoquez pour appuyer la prise en considération de votre quatrième demande d'asile. À cet effet, ce courrier invoque d'abord l'impact considérable du meurtre de votre mari sur votre situation familiale, à savoir le fait que vous seriez tenue responsable du décès de votre époux, que cela aura comme conséquence que vous serez donnée en mariage à l'un de vos beaux-frères et que vous ne bénéficiez plus, ainsi que vos enfants, de la « protection naturelle » de votre défunt mari, cela sans précision supplémentaire. Or, l'analyse de l'ensemble de votre dossier tend à montrer que ces craintes ne sont pas établies (voir supra). Ensuite, ce courrier invoque également les traitements réservés aux femmes kurdes équivalents à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Rajoutons que plusieurs articles sont annexés à ce courrier, à savoir un article reprenant la découverte du corps sans vie de votre époux à Jumet en mai 2016, un article général sur les crimes d'honneur suite à un crime de ce type au Canada (Kingston, Ontario) au sein d'une famille d'origine afghane, en 2009 (voir farde « Informations sur le pays »), un article sur les crimes d'honneur en Turquie depuis 2001, daté du 4

décembre 2008, un article du 5 mars 2004, sur un crime d'honneur à Diyarbakir, un article du 30 mars 2015 sur la place des femmes en Turquie, et un article du 27 novembre 2014 sur le droit des femmes en Turquie. Interrogée sur le contenu de ce courrier, vous dites ne vous rappeler de rien, car vous veniez de perdre votre époux et ne vous sentiez pas bien, tout en précisant que vous suiviez un traitement psychologique (voir audition du 06 décembre 2017, p. 18). Cependant, ces articles ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard. En effet, ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne vous mentionnent pas. De plus, ils traitent de la situation générale des victimes de crimes d'honneur, du statut et des droits des femmes en Turquie, ou encore de faits divers ne vous concernant pas et dans un cas, d'un fait divers sans aucun rapport avec votre pays d'origine. Enfin, concernant la dégradation de la situation sécuritaire et les mesures de rétorsion prises à l'égard des kurdes encore invoqués par votre avocat, à l'analyse (voir supra), il a déjà été conclu qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ce courrier ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la décision prise par le Commissariat général.

Enfin, la pièce n°3 est une attestation de suivi psychologique rédigée par [S. F.], psychologue, et datée du 17 décembre 2017. Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 19 janvier 2017, à raison d'une consultation une fois tous les 15 jours. Elle établit que vous souffrez de « symptômes dépressifs », consécutifs au décès de votre mari, qui se manifestent sous la forme de troubles cognitifs, à savoir troubles de la mémoire, confusion mentale et difficulté de se concentrer. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause cette expertise psychologique qui constate un tel type de traumatisme et qui émet des suppositions quant à leur origine. Quant aux observations cliniques, rien n'indique qu'elles aient un quelconque rapport avec les craintes invoquées. Notons aussi que les observations cliniques réalisées par votre psychologue ne font pas mention de certains éléments anamnestiques, notamment concernant le traitement fait aux Kurdes en Turquie rendant l'accès difficile aux soins pour votre enfant souffrant de thalassémie, ou votre crainte que votre famille paternelle réclame la garde des enfants « comme elle en a le droit en Turquie » et que vos propos empêchent de tenir pour crédibles (voir supra). De plus, il y a lieu de constater que l'ensemble des éléments anamnestiques ont été établis uniquement sur base de vos affirmations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). Quant aux troubles indiquant que votre état influencerait vos capacités à vous souvenir, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que vos déclarations sont structurées et cohérentes, que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle, hormis l'oubli constaté dans votre chef concernant la lettre déposée par votre avocat, qui s'explique lorsque sont analysées vos déclarations à l'OE corroborant la raison de cet oubli lors de votre audition (voir audition du 6 décembre 2017 et « Déclaration demande multiple » à l'OE du 28 juin 2016). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

En conclusion, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations et les documents que vous avez déposés permettent de remettre en cause le bienfondé de l'ensemble de vos craintes. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui

précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 57/6/2 ainsi que des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

2.4 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil particulièrement vulnérable de la requérante au regard du contexte prévalant au sein de la communauté kurde dans sa région d'origine. Elle souligne que la circonstance que la requérante est une femme seule, veuve et mère de trois enfants lui confère un profil particulièrement vulnérable. Elle observe encore que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du courrier de son conseil et des observations de ce dernier dans le cadre de l'examen de sa quatrième demande d'asile et elle fait état d'informations alarmantes au sujet de la situation des femmes en Turquie, plus précisément de celle des femmes kurdes. Elle cite plusieurs extraits d'articles à l'appui de son argumentation, constate que la partie défenderesse n'a en revanche recueilli aucune information au sujet des femmes kurdes et souligne l'impossibilité pour ces dernières d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités. Elle reproche encore l'inadéquation des questions posées à la requérante.

2.5 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence et/ou la réalité des différentes lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante au regard de son profil particulier et des

circonstances de fait de la cause. Elle les justifie en particulier par des difficultés de compréhension et par l'inadéquation des questions posées.

2.6 Dans une troisième branche, elle critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant dans la région d'origine de la requérante au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en particulier que les informations déposées par la partie défenderesse sont dépourvues d'actualité au regard de la récente intervention de l'armée turque dans la région kurde de Syrie.

2.7 La partie requérante affirme encore que la partie défenderesse était tenue de prendre la quatrième demande de la requérante en considération dès lors qu'elle n'a pas respecté le délai de 8 jours requis par le deuxième alinéa de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu. Elle estime qu'il y a par conséquent lieu d'annuler l'acte attaqué en raison d'une irrégularité substantielle.

2.8 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents joints au recours

La partie requérante joint à son recours les documents suivants : «

1. *Décision querellée ;*
2. *Pro Deo ;*
3. *Livre d'Ozcan YILMAZ, Formation de la nation kurde en Turquie, p. 132 ;*
4. *Article de L'Obs,*
5. *Rapport OSAR, Turquie : situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie, 26 novembre 2016*
6. *Rapport OSAR, Turquie : profil des groupes en danger, 19 mai 2017*
7. *Rapport OSAR, Turquie : Droit de garde en cas de divorce, 25 juin 2014 »*

Lors de l'audience du 22 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie d'un échange de courriels entre le conseil de la requérante et des travailleurs sociaux faisant état de difficultés relatives aux conditions d'accueil de la requérante et de ses enfants suite au meurtre de son mari et plus précisément des menaces redoutées par cette dernière.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents répondent aux conditions légales requises et les prend en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constats suivants : le récit allégué à l'appui des trois précédentes demandes d'asile de la requérante n'a pas été jugé crédible et à l'appui de sa quatrième demande d'asile, elle ne fait pas valoir de nouvel élément qui augmente la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Le bien-fondé des nouvelles craintes qu'elle invoque, à savoir celles d'être soumise à un mariage forcé par sa belle-famille ou de se voir retirer la garde de ses enfants ainsi que celles de voir son fils impliqué dans une vengeance de sang, n'est pas établi. La situation prévalant dans le sud-est de la Turquie, dont la requérante dit être originaire, ne correspond pas actuellement à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé visée à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que le profil de la requérante a fondamentalement changé depuis la clôture de sa troisième demande d'asile. Lors de l'examen de ses trois demandes d'asile précédentes, elle était mariée et liait sa crainte à celle de son mari. Elle est actuellement veuve, son mari ayant été assassiné en Belgique en 2016 ; elle a deux enfants à charge ; sa fille majeure a obtenu un titre de séjour en Belgique en raison de graves problèmes de santé ; elle établit souffrir de « symptômes dépressifs » suite au décès de son mari et elle invoque à l'appui de sa quatrième d'asile des craintes personnelles à l'égard, principalement, de sa belle-famille. Or le Conseil estime que ni le dossier administratif ni la motivation de l'acte attaqué ne révèle que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération ces nouveaux éléments. Il observe en particulier que le dossier administratif ne contient aucune information relative à la situation des mères veuves en Turquie alors que la partie requérante dépose quant à elle des informations qui étayent les craintes exprimées par la requérante en lien avec ce profil. La même constatation s'impose en ce qui concerne la vendetta dans laquelle elle redoute que son fils mineur soit contraint de s'impliquer. Le Conseil estime pour sa part que ces nouveaux éléments, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, constituent, au regard des informations fournies par la partie requérante, des indications qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et nécessitent par conséquent un examen plus approfondi.

4.4 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la situation sécuritaire dans cette région, et en particulier celle des Kurdes, s'est sensiblement dégradée depuis la clôture de la troisième demande d'asile de la requérante, en 2014. Or si la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle considère que la situation prévalant dans cette région ne justifie pas qu'une protection internationale soit octroyée à la requérante en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort en revanche pas des motifs de l'acte attaqué que les récents bouleversements qui s'y sont produits ont été pris en considération pour examiner le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante en raison de son profil particulier de veuve et/ou de Kurde, souffrant en outre de dépression.

4.5 Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le motif pertinent de la décision attaquée se borne à renvoyer, de manière étonnamment laconique, au document intitulé « *CO/ Focus. Turquie. Situation sécuritaire : 24 mars – 14 septembre 2017.* » sans en préciser les passages pertinents. Or ce document, dont une mise à jour le 14 septembre 2017 est annoncée par le service de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, farde quatrième demande d'asile, pièce 22) paraît en réalité principalement fondé sur des sources plus anciennes et contient peu d'informations susceptibles d'éclairer les instances d'asile sur la situation actuelle des Kurdes de Turquie. Le Conseil constate en effet que ce document concerne l'ensemble de la Turquie. S'agissant du sud-est du pays, les sources les plus récentes concernant le conflit opposant des mouvements kurdes à l'Etat turc dans cette région datent de juillet 2017. Une seule information fournie est postérieure à cette date, à savoir celle contenue dans un quotidien turc publié le 13 septembre 2017. Or le Conseil ne comprend pas comment l'article ainsi cité appuie l'analyse de la partie défenderesse dès lors qu'il se borne à rapporter les propos des autorités militaires faisant état de la mort de 32 civils dans des attaques du PKK. Eu égard à ce qui précède et compte tenu de la récente et notoire intervention de l'armée turque contre

des combattants d'origine kurde dans la ville syrienne d'Afrin, le Conseil considère qu'il y a lieu d'actualiser les informations recueillies par la partie défenderesse.

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir des informations actuelles au sujet de la situation des Kurdes de Turquie et, en particulier, dans le sud-est du pays, notamment dans la région de Nardin ;
- recueillir des informations actuelles au sujet de la situation des femmes kurdes, en particulier celle des mères veuves d'enfants mineurs, au regard tant de la garde de leurs enfants que d'un risque d'être exposé à un mariage forcé ;
- recueillir des informations actuelles au sujet de la vendetta au sein de la communauté kurde de Turquie ;
- entendre la requérante, examiner la crainte qu'elle lie à son profil particulier ainsi que celle relative aux pressions auxquelles risquent d'être exposé son fils mineur et la confronter aux informations recueillies.

4.7 Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE